

(*) AMENDE ADMINISTRATIVE – Infraction à la législation sur le bien-être au travail – Infraction commise par le préposé de l'employeur – Déficit d'information et d'instructions aux travailleurs sur le risque résiduel - Accident du travail mortel – L. 30 juin 1971, art. 1^{er} bis, §1^{er}, 8°, a) ; *id.*, art. 81 ; A.R. 27 mars 1998, art. 13, al. 1^{er} et al. 2, 6° et 7°.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 23 avril 2012

Réf. C.T. Liège : RG 2011/AL/447

Réf. T.T. Huy : RG 2009/287/A

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, en la personne de son Directeur général, dont les bureaux sont établis à 1070-BRUXELLES, rue Ernest-Blérot, 1,

APPELANT AU PRINCIPAL, INTIMÉ SUR INCIDENT,
ayant comparu par Maître Jacques BEAUTHIER, avocat au barreau de Bruxelles,

CONTRE :

S.A. ENTREPRISES GENERALES LOUIS DUCHÊNE, dont le siège social est établi à 4577-MODAVE (section de Strée), route de Strée, 44,

INTIMÉE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT,
ayant comparu par Maître Gaëlle JACQUEMART qui se substituait à Maîtres Noël SIMAR et Michel STRONGYLOS, avocats au barreau de Liège.

*
* *

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 mars 2012, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 29 juin 2011 par le Tribunal du travail de Huy, 3ème chambre, et notifié aux parties par plis judiciaires expédiés le 6 juillet suivant conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire ;

- la requête par laquelle l'appel principal de ce jugement a été formé, reçue au greffe de la Cour le 11 août 2011 et notifié à la partie intimée et à ses conseils par plis judiciaires envoyés le même jour ;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Huy et le dossier de l'Auditorat général du travail de Liège, lequel contient le dossier de l'Auditorat du travail de Huy, reçus au greffe de la Cour respectivement les 16 et 17 août 2011 ;

- l'ordonnance du 6 septembre 2011, rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit le calendrier de la procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 23 janvier 2012, date à laquelle la cause a été remise, à la demande des parties, à l'audience du 26 mars suivant ;

- les premières conclusions de la partie intimée, prises en compte uniquement en ce qu'elles forment appel incident du jugement entrepris, reçues au greffe de la Cour le 17 octobre 2011 ;

- les conclusions de l'appelant au principal, reçues au greffe de la Cour le 15 décembre 2011, et les conclusions de synthèse de l'intimée au principal, y déposées le 16 janvier 2012 en même temps qu'un dossier de pièces ;

Entendu à l'audience du 26 mars 2012 les conseils des parties en leurs plaidoiries et, après la clôture des débats, le Ministère public en son avis verbal, auquel les conseils des parties ont renoncé à répliquer.

*
* *

A.- SUR L'APPEL PRINCIPAL

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été diligenté en temps utile. Il a été formé régulièrement. Il émane d'une partie ayant qualité et intérêt pour l'interjeter. Il est donc recevable.

II.- RAPPEL DES ANTECEDENTS

1.- Le chantier et l'accident

La société intimée est spécialisée dans les travaux de génie civil. Elle a été chargée par la S.A. INFRABEL (S.N.C.B.), à partir du 26 mars 2007, d'un chantier sur les lignes électriques le long des voies de chemin de fer dans le secteur de la gare de Charleroi-Sud.

Le 14 juin 2007 à 13 heures 45, un de ses ouvriers, M. Mario L, a été victime d'un accident du travail dont il décédera à l'hôpital le lendemain. Il était âgé de 58 ans. Il comptait une ancienneté dans l'entreprise de 36 années.

Lors des faits, il était occupé au démontage d'un interrupteur installé en tête du poteau n° 164, porteur de la ligne électrique n° 130c. Pour accéder à cet interrupteur, il avait gravi l'échelle fixée au poteau, puis accédé à une plate-forme entourée d'un garde-corps, dont il n'avait cependant pas refermé derrière lui la porte d'entrée. La ligne électrique n° 130c était ce jour-là hors service. En revanche, la ligne voisine, portée par un poteau placé à un mètre seulement du poteau n° 164, se trouvait sous tension de 3000 volts. A un moment donné, cette ligne a été touchée par la corne en cuivre de l'interrupteur que M. L manipulait à l'aide d'une potence et d'une poulie. Electrocuté, il a basculé par l'ouverture du garde-corps et est tombé, plusieurs mètres plus bas, au pied du poteau.

La société intimée dépose à son dossier la photocopie d'un formulaire préimprimé de la S.N.C.B., numéroté I 504 et manuscritement complété, qu'elle interprète comme étant la preuve qu'elle avait demandé et obtenu la mise hors service de cette ligne voisine sous tension, mais pour la nuit du 14 au 15 juin 2007. Or il se trouve que l'accident est survenu auparavant, dans le cours de la journée du 14.

2.- L'enquête et les faits

2.1.- Les personnes entendues

L'enquête menée pendant plusieurs mois à partir du 14 juin 2007 par l'inspecteur chargé de la surveillance des lois et arrêtés relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a consisté, d'après le dossier soumis à la Cour, dans l'audition des personnes suivantes :

- du côté de la S.A. INFRABEL, M. Eric C, ingénieur principal adjoint ;

- du côté de la société intimée : 1) M. Laurent W, conducteur de travaux, 2) M. Luciano N, chef d'équipe (laquelle équipe était composée, au moment des faits, de cinq ouvriers, dont M. L) ; 3) MM. Giuseppe N et Pierrino D'I (qui faisaient partie de cette équipe et qui ont été les témoins directs de l'accident).

Lors d'une confrontation organisée par l'inspecteur social le 14 décembre 2007, MM. W et Luciano N se sont accordés sur la répartition de leurs compétences respectives. Selon M. W, « *C'est le conducteur qui donne les instructions pour le travail et c'est le chef d'équipe qui distribue le travail aux différents ouvriers* ». Suivant M. N, « *Mon travail consiste à transmettre les ordres du conducteur et répartir le travail entre les travailleurs* ». En ses conclusions, la société intimée confirme ce partage des attributions.

2.2.- L'audition de M. W

Entendu le 14 juin 2007 à 16 heures 31 sur le lieu de l'accident, M. W déclare en substance :

- qu'il ne se trouvait pas sur place au moment du sinistre, étant passé à Charleroi le matin, du reste sans avoir vu les ouvriers,

- que leur travail pour la journée du 14 juin consistait à trier des poteaux restant sur le chantier, à sceller des poteaux du chantier sud, ainsi qu'à aller chercher au « *centre caténares* » l'interrupteur qui devait remplacer celui du poteau n° 164,

- que les ouvriers n'avaient pas dans leur programme du jour l'installation de cet interrupteur, laquelle devait être réalisée par l'équipe de nuit ou le lendemain, cependant que les ouvriers « *ont voulu prendre de l'avance par rapport à l'équipe de nuit* » et qu'ainsi, ils « *ont cru bien faire* »,

- que la ligne électrique voisine était hors service depuis 4 ou 5 semaines à la demande d'une autre entreprise (assurant la pose de ballasts et de voies), mais qu'elle était à nouveau sous tension le 14 juin,
- qu'il ne savait pas si les ouvriers croyaient que le courant sur la ligne voisine était coupé,
- que les ouvriers avaient déjà effectué « *ce genre de travail à proximité du courant* », mais qu' « *ils ont comme instruction de ne pas travailler s'il y a un risque* ».

2.3.- L'audition de M. C

Entendu le 15 juin 2007, M. C :

- expose dans le détail la procédure qui doit être suivie par les entreprises extérieures ou sous-traitantes en vue d'obtenir de la S.N.C.B. la coupure de tension des lignes électriques, toutes précautions étant prises notamment pour assurer la sécurité des travailleurs,
- confirme que cette procédure n'avait pas été du tout appliquée concernant la ligne n° 130c pour la journée du 14 juin 2007,
- estime que, s'il est concevable que des travaux à proximité du courant électrique puissent être effectués sans outillage ou matériel longs, ce n'est pas le cas dès lors qu'il s'est agi de procéder à la manipulation d'un interrupteur, « *qui réduisait dangereusement les distances de sécurité* ».

2.4.- L'audition de M. Giuseppe N

Entendu le 5 septembre 2007, M. Giuseppe N déclare principalement :

- que son frère Luciano, le 14 juin 2007, a reçu de M. W l'ordre de démonter l'ancien interrupteur et de le remplacer par le nouveau, puis qu'il a transmis cet ordre à trois de ses ouvriers de l'équipe, à savoir, outre lui-même, M. D'I et M. L,
- que les ouvriers croyaient que le courant de la ligne voisine était coupé, sans quoi ils n'auraient pas accepté d'accomplir ce travail,
- qu'il n'a pas vu le document I 504 dont question dans la procédure relative à la coupure de courant, ajoutant : « *J'ai fait confiance à la hiérarchie* ».

2.5.- L'audition de M. Pierrino D'I

Egalement entendu le 5 septembre 2007, M. D'I déclare pour l'essentiel :

- que, le 14 juin, M. Luciano N lui a dit, ainsi qu'à ses deux collègues, d'aller « *descendre* » l'interrupteur et que, pour lui, cet ordre émanait de M. W parce que « *c'était le contremaître* » et que c'était « *son chantier à Charleroi* »,

- qu'il a exécuté l'ordre qui lui avait été donné, d'autant plus qu'il n'avait que 8 ans d'expérience professionnelle alors que ses deux compagnons de travail comptaient quant à eux 30 années de métier,

- qu'ils étaient tous les trois persuadés qu'il n'y avait pas de courant sur la ligne voisine du poteau, ayant été personnellement induit en erreur par la présence, à 50 ou 100 mètres, d'une « *perche de terre* » comme il est habituel d'en placer une en cas de coupure de tension,

- qu'au moment de l'accident, alors que la victime était tombée à ses pieds, il a dû tenir l'interrupteur, pendant 25 minutes, au bout d'une corde passée dans une poulie.

2.6.- L'audition de M. Luciano N

Seulement entendu le 14 décembre 2007, M. Luciano N déclare :

- qu'en tant que brigadier, lorsqu'il arrive sur le lieu du travail, il explique aux membres de son équipe ce qui lui a été demandé et qu'il dispose d'un téléphone portable pour lui permettre de transmettre aux travailleurs les ordres et informations reçus,

- qu'après le travail du matin du 14 juin 2007, le rangement des poteaux a commencé en début d'après-midi mais que, les membres de son équipe étant trop nombreux pour cette tâche, il a envoyé trois ouvriers afin de démonter l'interrupteur,

- que M. W l'a appelé sur son téléphone portable vers 13 heures et lui a demandé ce que l'équipe était en train de faire, sur quoi il a indiqué qu'il avait chargé trois ouvriers du démontage de l'interrupteur, et qu'il ne se souvenait pas de la réponse de son interlocuteur.

2.7.- La confrontation du 14 décembre 2007

Le 14 décembre 2007, l'inspecteur a organisé une « confrontation » entre MM. W, Luciano N, Giuseppe N et D'I. Il peut en être retenu ce qui suit :

- selon M. W, « *Les demande de coupure (de courant) et la rédaction du document I 504 sont faites par le chef d'équipe qui s'assure de la mise hors tension de la caténaire et de la voie, puis qui délègue à un ouvrier (la mission) de mettre la perche et délimiter la zone de travail* »,

- le procès-verbal de la confrontation précise aussi : « *(Lors de réunions préalables), le chemin de fer explique les travaux à réaliser et nous disons les dates disponibles ; en fonction des travaux et des dates, la SNCB demande les coupures d'électricité et de voie au répartiteur ; le jour des travaux, le surveillant Infrabel rédige le (document) I 504 (demande de coupure) et le chef d'équipe signe et accepte les coupures ; ensuite, lorsque les travaux sont terminés, on rend la voie et la caténaire via le formulaire I 504* »,

- pour M. Luciano N, sur la ligne voisine de la ligne n° 130c, « *le courant était coupé le jour de l'accident* » car il avait « *constaté qu'il y avait une perche de terre en permanence* » : il considère donc que le travail de démontage de l'interrupteur devait « *se faire avec coupure* »,

- M. W remarque que l'on a « *déjà changé un interrupteur avec du courant sur la ligne à côté (...) sans demander la coupure* » ; M. Luciano N réplique : « *On l'a déjà fait, mais pas dans un cas de figure où deux poteaux sont à un mètre de distance* », ce que MM. Giuseppe N et D'I approuvent en ajoutant : « *Nous estimons qu'une telle situation nécessitait une coupure et nous croyions qu'elle était réalisée* »,

- M. Luciano N déclare : « *Vers 13 heures, M. W (...) m'a sonné et m'a demandé ce qu'on faisait. Je lui ai répondu que nous étions en train de trier les poteaux et que j'avais envoyé N G., D'I et L démonter l'interrupteur. J'ai oublié sa réponse* »,

- M. W déclare quant à lui : « *Je lui ai dit de profiter de la camionnette de Mario pour aller chercher l'interrupteur et son coffret, car le lendemain on n'avait plus la camionnette. De là, je suppose qu'il a envoyé chercher l'interrupteur* »,

- M. Luciano N maintient : « *Je suis sûr que je lui ai dit que j'avais envoyé trois hommes démonter l'interrupteur* » ; M. W maintient aussi : « *Je suis sûr d'avoir dit à Luciano d'aller chercher l'interrupteur et son coffret et de l'amener sur place et je suis sûr de n'avoir pas dit de faire ce travail* »,

- M. D'I déclare qu'il n'a pas entendu M. Luciano N dire que M. W lui avait demandé de démonter l'interrupteur, ni dire à M. W au téléphone qu'il avait envoyé trois personnes pour effectuer le démontage ; aux questions à lui posées à ce propos, M. Giuseppe N répond pour sa part : « *Je ne dis rien* »,

- enfin, M. W indique que M. L s'est lui-même montré imprudent dans la manipulation de la potence et de la corde.

3.- La procédure

3.1.- Le procès-verbal du 2 octobre 2007

Le 2 octobre 2007, l'inspecteur du SPF appelant a établi à charge de M. W un procès-verbal de constat d'infraction, transmis à l'Auditeur du travail de Charleroi, avec copie notifiée au contrevenant et à la société intimée. Des constatations faites sur le chantier le 14 juin 2007 ainsi que des auditions recueillies en juin et septembre 2007, il déduisait l'infraction suivante :

« Monsieur W Laurent, conducteur de travaux (...), en n'utilisant pas la procédure prévue par Infrabel pour réaliser la coupure de la tension sur la caténaire voisine du lieu de travail et en n'analysant pas les risques liés à ce travail, en ordonnant de travailler sans obtenir la mise hors tension de la ligne voisine, n'a pas exécuté, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, politique définie par les articles 3 à 9 du Code Titre I Principes généraux chapitre III.

« Il s'agit de sa part d'un manquement à l'article 13 du Code Titre I Principes Généraux chapitre III, sur base de l'A.R. du 29/03/98 relatif à la gestion dynamique des risques.

« Ce manquement a eu pour résultat la chute mortelle de Monsieur L Mario suite à une électrocution ».

3.2.- Le rapport complémentaire du 11 avril 2008

Le 11 avril 2008, l'auteur du susdit procès-verbal a envoyé à l'Auditeur du travail, consécutivement à la confrontation demandée du 14 décembre 2007, un rapport complémentaire qui, après rectification des faits, concluait comme suit :

« Le travail dangereux qui devait être fait nécessitait une analyse des risques (risques d'électrocution et de chute) qui n'a pas été faite. A défaut de pouvoir le faire lui-même, M. W devait demander à M. N L. de la faire avant de commencer le travail. La question "avec ou sans coupure ? » devait être posée. M. W dit n'avoir pas été informé de ce démontage. C'est sa parole contre celle de M. N L.. Personnellement, je crois qu'il a su, au plus tard à 13 heures, que le travail était en cours. Il n'est pas obligé d'avouer son erreur.

« Peut-on penser que M. N prenne des initiatives sans un compte-rendu verbal ? Toute la question est dans le contenu du coup de fil de 13 heures.

« Un travail dangereux a été ordonné sans analyser les risques, ce qui veut dire sans s'assurer au moins de la coupure et de sa nécessité. M. N a peut-être pris l'initiative de donner l'ordre d'exécuter le travail, mais il en a informé M. W à 13 heures et ce dernier n'a pas réagi. Voilà pour moi la vérité.

« Je ne désire donc pas revenir sur les conclusions de mon rapport.

« Pourquoi ne pas dresser Pro-justitia à M. N ? Il ne suffit pas pour moi de recevoir un GSM, d'être le plus âgé et de transmettre des ordres pour devenir membre de la ligne hiérarchique, avec toutes les responsabilités que cela comporte.

« (...) ».

3.3.- La décision de l'Auditeur du travail

Le 27 juin 2008, l'Auditeur du travail de Charleroi a notifié au SPF appelant sa décision de classer le dossier sans suite.

Par courrier du 13 avril 2011, il a précisé à l'Auditeur du travail de Huy qu' « il y a eu classement sans suite au bénéfice du doute, au vu du rapport de contrôle du bien-être du 11/04/2008 ».

4.- La décision administrative litigieuse

4.1.- L'objet de la décision : amende administrative

Le 15 janvier 2009, l'agent compétent du SPF appelant a notifié à la société intimée sa décision de lui infliger une amende

administrative d'un montant de 250 € en raison de l'infraction, commise par son préposé M. Laurent W, à l'article 13 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Cette décision a été prise après que la société intimée avait été invitée, le 1^{er} septembre 2008, à présenter ses moyens de défense et après qu'elle a communiqué ceux-ci par courrier du 23 septembre.

4.2.- La base légale de la décision

Cette décision est basée sur les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- l'article 1^{er} bis, §1^{er}, 8^o, a) de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales (loi encore en vigueur au moment des faits), qui énonce :

« Art. 1^{er} bis. Encourt dans les conditions fixées par la présente loi et pour autant que les faits soient également passibles de sanctions pénales, une amende : (...) »

« 8^o de 250 à 2.500 euros :

« a) l'employeur qui a commis une infraction aux dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou de ses arrêtés d'exécution (...) » ;

- l'article 81, 1^o, de la loi précitée, qui prévoit :

« Art. 81. Sans préjudice des dispositions des articles 82 à 87, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1000 EUR ou d'une de ces peines seulement :

« 1^o l'employeur, ses mandataires ou préposés qui ont enfreint les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution (...) » ;

- l'article 13, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 6^o et 7^o, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui prévoit :

« Art. 13. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de sa compétence et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

« A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes :

« (...),

« 6° surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

« 7° s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

5.- Le recours judiciaire

Par requête du 13 mars 2009, la société actuellement intimée, originairement demanderesse, a contesté la susdite décision et a sollicité son annulation.

Elle invoquait les motifs suivants : la matérialité des faits est contestée, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et l'imputabilité des manquements allégués n'est pas établie.

6.- Le jugement

Le jugement du 29 juin 2011, présentement déferé à la Cour, déclare le recours recevable et fondé, met à néant la décision querellée et annule l'amende administrative. Il retient les motifs ci-après :

- « (...) l'infraction reprochée à M. W, et partant à son employeur, n'est établie ni sur le plan de l'élément matériel, ni sur le (plan de) l'élément moral »,

- « (...) aucune infraction de droit pénal social, susceptible de fonder l'amende administrative en question, n'est établie à charge de (l'employeur lui-même),

- « (...) l'infraction de droit pénal social reprochée in casu est libellée de façon tellement vague et générale qu'elle peut difficilement fonder une condamnation pénale, et partant une condamnation au paiement d'une amende administrative ».

III.- OBJET DE L'APPEL

Le SPF appelant postule la réformation du jugement et la confirmation de « *la décision administrative en ce qui concerne l'amende administrative de 250 EUR* ». Il invoque en substance ce qui suit :

- « *L'article 3 de la loi du 30 juin 1971 prévoit que "l'amende administrative n'est appliquée qu'à l'employeur, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire"* ;

- « *(...) les infractions à la législation sociale sont des délits contraventionnels ou réglementaires ; que la peine est donc encourue par le seul fait de la transgression des prescriptions légales et de son imputabilité (...); qu'il faut et il suffit que l'on constate une négligence de la part de l'employeur ; que cette négligence consiste à ne pas avoir respecté les dispositions légales concernées* » ;

- « *(...) ce sont plus précisément les alinéas 6° et 7° de l'article 13 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 (...) qui ont été enfreints, à savoir de ne pas avoir surveillé le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ne pas s'être assuré que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues (...)* » ;

- « *(...) il serait impensable qu'une amende administrative ne soit pas infligée alors qu'un accident du travail mortel, qui aurait pu et dû être évité si les instructions avaient été bien comprises et bien suivies, est survenu à M. L* ».

IV.- FONDEMENT DE L'APPEL

1.- Sur les principes

Par son arrêt n° 72/92 du 18 novembre 1992, la Cour d'arbitrage a décidé que la matière des amendes administratives prévues par la loi du 30 juin 1991, est soumise aux principes généraux du droit pénal (principe de légalité, principe d'imputabilité, présomption d'innocence, « le doute profite au prévenu », etc.). En particulier, il appartient au juge de constater l'existence de l'infraction, sanctionnée par l'amende administrative, en son *élément matériel* et en son *élément moral*.

Il est vrai que, comme le souligne l'appelant, la plupart des infractions visées aux articles 1^{er} et 1^{er bis} de la loi précitée consistent en *délits réglementaires* : l'élément moral, dans le chef de la personne à

laquelle l'infraction est imputée, se réduit à la négligence, par l'effet d'une volonté libre, de satisfaire aux obligations assorties de sanctions pénales.

Il est exact aussi que l'article 3 de la loi, disposition spécifique au régime des amendes administratives, semble déroger au principe de la personnalité des infractions et des peines, puisqu'elle permet de poursuivre et de sanctionner l'employeur même si l'infraction a été commise par un préposé.

Pour autant, il y a lieu de tenir compte de l'enseignement tiré de l'arrêt n° 132/2001, rendu le 30 octobre 2001 par la Cour d'arbitrage (*M.B.*, 21 déc. 2001, p. 44.595). Celle-ci décide que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés par l'article 3 de la loi susdite pour autant que, dans le texte de ce dernier article, le mot « *infraction* » soit entendu au sens d' « *élément matériel de l'infraction* ».

Sous son motif B.6.2, la Cour énonce : « *De ce que le législateur peut ne punir d'amendes administratives que l'employeur, il ne s'ensuit pas que cet employeur puisse être puni même s'il démontrait qu'il n'a commis aucune faute parce qu'il a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise. L'opportunité d'exempter le salarié n'implique pas le droit de punir aveuglément son employeur, au mépris du principe de la personnalité des peines...* ».

Partant, « *La condamnation de l'employeur à une amende administrative n'est donc pas automatique : il ne suffit pas qu'un membre de son personnel ait commis l'élément matériel d'une infraction de droit pénal social pour que l'employeur soit ipso facto condamné à une amende administrative. Il ne le sera que s'il ne peut prouver n'avoir commis aucune faute, c'est-à-dire s'il ne peut démontrer que l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas établi en l'espèce* » (F. LAGASSE, « *Amendes administratives, imputabilité légale et Cour d'arbitrage* », *J.T.T.*, 2002, p.143).

En la présente cause, la décision administrative litigieuse retient une infraction commise par M. W. Dès lors, il s'agit d'abord de vérifier l'existence de l'élément matériel de l'infraction qui lui est reprochée. Ensuite, il convient d'examiner si la société intimée établit qu'elle n'a commis aucune faute parce qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la réalisation de cet élément matériel.

2.- Sur les faits

2.1.- Avertissement

En l'état du dossier, la réalité des faits ne peut être appréciée qu'à la lumière des constatations matérielles effectuées sur

place, le jour du sinistre, par l'inspecteur social, ainsi que sur la base des procès-verbaux d'audition par ce dernier des personnes entendues en juin, septembre et décembre 2007.

Contrairement à ce que l'appelant soutient, le *pro-justitia* notifié le 2 octobre 2007 au contrevenant et à la société intimée ne peut être considéré comme faisant foi jusqu'à preuve du contraire : ce procès-verbal, outre les constatations matérielles du 14 juin 2007 qui ne sont d'ailleurs pas contestées par les parties, contient des déductions hâtives au départ des déclarations recueillies en juin et septembre 2007, lesquelles ont toutefois été complétées, voire corrigées, par les déclarations intervenues lors de la confrontation du 14 décembre suivant, ce qui a donné lieu au rapport complémentaire de l'inspecteur, en partie rectificatif, du 11 avril 2008.

2.2.- Les faits non établis

Premier fait

Certes, il n'est pas établi que M. W n'a pas demandé ou ordonné à M. Luciano N, son subordonné, de charger les ouvriers disponibles du démontage de l'interrupteur dès le début de l'après-midi du 14 juin 2007.

En particulier, ce fait n'est pas formellement démontré par le document I 504. D'abord, la Cour n'est pas mise en mesure d'apprécier si la ligne voisine de la ligne n° 130c, dont le numéro n'est d'ailleurs pas révélé par le dossier, est effectivement visée dans ce document. Ensuite, les coupures de courant étaient demandées et accordées un certain temps à l'avance en fonction du programme des travaux et il n'apparaît pas que la coupure prévue pour la nuit du 14 au 15 juin 2007 concernait précisément le travail de remplacement de l'interrupteur installé sur le poteau n° 164.

A l'inverse, il faut aussi considérer qu'il n'est pas non plus établi que M. W a demandé ou ordonné à M. Luciano N de faire démonter l'interrupteur dans l'après-midi du 14 juin 2007.

Lors de ces deux auditions, M. W l'a formellement nié. Il est vrai que cette dénégation laisse perplexe parce qu'elle implique que c'est M. Luciano N qui aurait pris tout seul, *proprio motu*, l'initiative d'envoyer trois ouvriers au démontage de l'interrupteur, agissant ainsi en dehors de ses attributions et compétences, ainsi que dans un souci de productivité et de rentabilité qui aurait dû être davantage celui de son supérieur que le sien propre.

Cela étant, il n'y a pas de preuve déterminante que pareil ordre a été effectivement donné par M. W. Certes, les deux

ouvriers de l'équipe ont indiqué dans leurs premières déclarations que cet ordre avait bel et bien émané de lui. Mais, lors de la confrontation, ils se sont montrés plus réservés. Ils ont aussi reconnu (l'un franchement, l'autre moins) qu'ils n'avaient pas personnellement entendu M. W exprimer un tel ordre (ce qui est au demeurant logique parce que cet ordre, s'il a existé, n'a pu être transmis que par une communication téléphonique entre MM. W et Luciano N).

Bref, sur ce fait, un doute subsiste, qui doit profiter au prévenu.

Second fait

Il n'est pas absolument établi que M. Luciano N, comme il le prétend, a signalé à M. W, lors de la conversation téléphonique du 14 juin 2007 vers 13 heures, qu'il avait chargé trois ouvriers du démontage de l'interrupteur. Il n'est pas non plus établi qu'il ne l'a pas signalé, ainsi que M. W le soutient. C'est donc la parole de l'un contre celle de l'autre.

M. W explique qu'il a seulement invité M. Luciano N à aller chercher le nouvel interrupteur, en profitant de la camionnette, mais sans plus. Toutefois, il n'a pas pu donner cette mission lors de l'entretien téléphonique de 13 heures, soit trois quarts d'heure à peine avant l'accident litigieux. Au demeurant, cette observation a conduit l'inspecteur social à écrire à l'Auditeur du travail, dans son rapport complémentaire du 11 avril 2008, que M. W avait sans doute fait une confusion entre un premier appel téléphonique à M. N dans la matinée du 14 juin, invitant celui-ci à aller chercher le nouvel interrupteur, et un second appel situé aux environs de 13 heures. Mais alors, qu'est-ce qui a pu être dit à l'occasion de ce second appel ? M. N a sa propre version ; mais celle-ci est déniée par M. W.

A ce sujet également, il y a donc quelque doute, ce qui doit profiter au prévenu. En conséquence, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir sommé M. N de faire aussitôt cesser un travail particulièrement dangereux.

2.3.- Les faits établis

En revanche, les éléments du dossier permettent de considérer comme avérés les faits ci-après.

En premier lieu, l'opération de démontage de l'interrupteur, dans le courant de la journée du 14 juin 2007, constituait un travail dangereux en raison de la présence, à proximité, d'une ligne à haute tension en activité.

En deuxième lieu, MM. Luciano N, Giuseppe N, D'I et L, la victime, étaient persuadés que la ligne électrique voisine du poteau était à ce moment désactivée. Leur erreur résultait de la coupure du courant sur cette ligne pendant les journées précédentes, ainsi que du maintien des perches de terre. L'ignorance dans laquelle se trouvait la victime est confirmée par le fait que, comme M. W l'a lui-même souligné, elle a travaillé sans avoir fait preuve de la prudence qu'aurait requise la mise de la ligne sous tension.

En troisième lieu, il est vérifié que, s'ils avaient su que le courant était rétabli, MM. Giuseppe N et L, ouvriers chevronnés, n'auraient pas accepté d'accomplir cette tâche, et M. Luciano N, pareillement ancien dans le métier, ne les en aurait pas chargés.

En quatrième lieu, M. W savait quant à lui que le courant était rétabli sur la ligne voisine du poteau, cependant qu'il ignorait, comme il l'a reconnu, si les ouvriers le savaient ou ne le savaient pas.

Enfin, les ouvriers n'ont pas été informés du rétablissement du courant sur cette ligne, quoiqu'ils étaient occupés sur le chantier proche de celle-ci, puis qu'ils y avaient apporté le nouvel interrupteur (et quand bien même M. W n'aurait pas donné l'ordre de démonter l'ancien). En particulier, ces ouvriers n'ont été associés d'aucune manière à l'établissement du document I 504 qui est produit.

3.- Sur la base légale et réglementaire de l'incrimination

L'incrimination retenue par la décision administrative querellée contre M. W est basée sur l'article 13 de l'arrêté royal susmentionné du 27 mars 1998 et plus spécialement sur son alinéa 2, 6° et 7°, cité plus haut.

Ces dispositions prévoient que les membres de la ligne hiérarchique (dont M. W relevait au moment des faits) sont chargés, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, d'une mission qui comporte en particulier la tâche, d'une part, de « *surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* » et, d'autre part, de « *s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application* » de cette législation.

Ce texte se réfère donc à la loi du 4 août 1996 dont il y a lieu de retenir en l'espèce qu'en vertu de son article 5, §1^{er}, l'employeur a l'obligation de :

« j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter les dangers : 1° au moment de l'entrée en service, 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être,

« k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ».

Les dispositions ci-dessus, nonobstant ce que la société intimée soutient en ses conclusions, et contrairement peut-être à d'autres dispositions de la loi du 4 août 1996 et de l'arrêté royal du 27 mars 1998, sont suffisamment précises et « *déterminables* » pour fonder une incrimination pénale. Elles paraissent respectueuses du principe de légalité consacré par l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

Il faut aussi observer que le prescrit de l'article 5, §1^{er}, j) et k), n'est pas visé par l'arrêt, que la société intimée invoque en ses conclusions, rendu par la Cour constitutionnelle le 10 mai 2006.

4.- Sur le fondement de l'incrimination

4.1.- L'élément matériel de l'infraction

Le 14 juin 2007, les ouvriers de l'équipe de M. Luciano N, dont M. L, étaient occupés sur un chantier où se trouvait une ligne à haute tension mise en activité ce jour-là après être restée longtemps hors service.

En vertu de l'article 5, §1^{er}, j), de la loi du 4 avril 1996, il incombait à l'employeur, la société intimée, de donner à ces travailleurs toutes les informations utiles sur les risques liés à une telle situation et sur les mesures à prendre pour prévenir les dangers éventuels. En particulier, il s'imposait de leur signaler, ce qu'ils ignoraient à l'évidence, que la ligne était sous tension. Ce qui précède est vrai quelle qu'était l'activité des ouvriers sur ledit chantier (et donc à supposer même que M. W n'aurait pas émis l'ordre d'enlever l'interrupteur dans les conditions que l'on sait).

En exécution de l'article 5, §1^{er}, k), il appartenait aussi à l'employeur de donner à ces ouvriers les instructions appropriées. Ainsi fallait-il leur adresser la recommandation expresse de ne pas travailler sur le poteau n° 164 tout proche de la ligne concernée et, plus spécialement, de ne pas démonter l'interrupteur pour le remplacer par celui qui avait déjà été apporté au pied de ce poteau.

Telles étaient les obligations légales de l'employeur. Il n'y a toutefois pas lieu, à ce stade, d'examiner si ce dernier les a enfreintes ou non dès lors qu'aucune infraction ne lui est, en la cause, reprochée.

Cela étant, il est clair que les instructions évoquées ci-dessus correspondaient aux « *instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* », dont question à l'article 13, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 27 mars 1998.

Pareillement, les informations visées plus haut constituaient les « *informations reçues en application de* » ladite législation, prévues par l'article 13, alinéa 2, 7°, de cet arrêté royal.

Il échet maintenant de s'assurer de l'existence de l'élément matériel de l'infraction retenue, dans la décision administrative contestée, contre M. W.

Or il est établi que celui-ci n'a pas transmis aux travailleurs exposés au risque (et à tout le moins à la personne de leur chef d'équipe) les susdites informations et instructions qui auraient évité que M. L fût affecté au travail dangereux et que lui-même s'y livrât. Ainsi M. W a-t-il manqué au prescrit de l'article 13 précité, alinéa 2, 6° et 7°.

Il suit que l'élément matériel de cette infraction est vérifié.

4.2.- L'élément moral de l'infraction

De son côté, la société intimée demeure en défaut de prouver qu'elle-même n'a commis aucune faute, c'est-à-dire qu'elle aurait pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalisât. En l'occurrence, elle ne démontre pas avoir donné toutes les informations et instructions requises à son préposé, M. W, afin que celui-ci pût remplir les obligations que lui imposait l'article 13 mentionné ci-dessus.

La société intimée se borne à affirmer, dans l'exposé de ses moyens de défense adressé au SPF appelant puis dans ses conclusions, qu'elle « *est à la recherche d'un très haut niveau de qualité tant en ce qui concerne la mise en œuvre d'un système de gestion planifiée que le respect des dispositions générales en matière de bien-être des travailleurs* », ajoutant qu' « *En ce sens, de nombreuses réunions d'information et de prévention sont organisées avec le personnel et la procédure d'analyse des risques est effectuée avec grand soin* ».

Au-delà de cette proclamation solennelle, générale et abstraite, dont il resterait à contrôler la réalité concrète et ponctuelle, elle ne prouve pas avoir tout fait, dans les circonstances précises de l'espèce, pour mettre M. W en mesure d'exécuter les obligations auxquelles il a pour sa part manqué.

Partant, l'élément moral de l'infraction doit être reconnu.

De tout quoi il résulte que l'incrimination reprise dans la décision administrative attaquée est fondée.

5.- Conclusion

Il convient, réformant le jugement entrepris, de confirmer cette décision et l'amende administrative qu'elle met à charge de l'actuelle société intimée.

L'appel principal est donc fondé.

B.- SUR L'APPEL INCIDENT

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel incident, régulièrement formé par conclusions de la société intimée au principal, est recevable.

II.- OBJET DE L'APPEL

L'appelante sur incident critique le jugement déféré en ce que celui-ci taxe l'indemnité de procédure au montant de 500 € alors que, selon l'appelante, cette indemnité doit être évaluée au montant de 1.320 €.

III.- FONDEMENT DE L'APPEL

Le premier juge a retenu l'indemnité de procédure correspondant à une demande non évaluable en argent, comme prévu par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire. Il a justifié son choix comme suit : « *Vu le caractère prédominant de droit pénal social caractérisant cette affaire, le tribunal estime qu'il s'agit d'une affaire non évaluable en argent même si l'amende administrative est chiffrée* ».

La société appelante sur incident semble bien approuver ce raisonnement puisqu'elle accepte de se situer semblablement dans le cadre de l'article 3 précité.

Le premier juge, en application de cet article, chiffre l'indemnité de procédure au montant de 500 €, situé entre le montant minimal de 82,50 € et le montant de base de 1.320 €. Il tient compte, à cet égard, de « *la relative complexité du dossier* ».

La société appelante sur incident, quant à elle, sollicite l'évaluation au montant de base de 1.320 € en invoquant « *l'attitude déraisonnable du SPF Emploi* ».

Il est évident, dans le cas d'espèce, que le motif du premier juge est bien plus pertinent que celui de l'appelante sur incident. Il convient en conséquence de confirmer le montant de 500 €. Du reste, c'est le montant que le SPF réclame pour la première instance (comme, d'ailleurs, pour l'appel.

Ainsi l'appel incident est-il non fondé.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Entendu l'avis verbal de Madame Corinne LESCART, Substitut général,

REÇOIT l'appel principal, le déclare FONDÉ,

REÇOIT l'appel incident, le déclare NON FONDÉ,

Réformant le jugement attaqué du 29 juin 2011, sauf en ce qu'il reçoit le recours originaire et en ce qu'il évalue l'indemnité de procédure au montant de 500 €,

Dit le recours originaire non fondé et, partant, confirme la décision administrative entreprise et l'amende administrative querellée,

Condamne l'intimée au principal aux dépens des deux instances, liquidés pour l'appelant au principal au montant de 500 €, soit l'indemnité de procédure, pour chacune de ces instances.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Adrien NULENS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe CHAUMONT, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE DOUZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme PETIT, qui signent ci-dessous :